

# **Revue de droit du contentieux et de la Guerre Economique**

## ***Lawfare Law Review***

**Nº 1.  
Juillet 2020**

**MIRAGE (Montpellier Institut de Recherche  
Appliquée au droit de la Guerre Economique)**

Centre de Droit de la Consommation et du Marché  
UMR 5815 « Dynamique du droit »

Faculté de droit et science politique  
Université de Montpellier

<http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>



**UNIVERSITÉ  
DE MONTPELLIER**



**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE  
ECONOMIQUE  
JUILLET 2020, N° 1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

La présente revue a été rédigée, sous la direction de Daniel Mainguy (Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier), par :

Aurélie BAYLE, doctorante, Sacha BRUNNER Doctorant, Alice CALDUMBIDE, Doctorante, Mathilde CAYOT, Maître de conférences à l'université de Montpellier Paul Valéry, Mélanie CESCUT-PUORE, ATER à l'Université de Montpellier, Eloy CLEMENT, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Equipe de recherche en droit pénal), Lise CHATAIN, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Centre du droit de l'entreprise), Malo DEPINCE Maître de conférence à l'université de Montpellier, Gwennaelle DONADIEU, doctorante, Camille DUTHEIL, doctorante, Océane MAGNE, Doctorante, Eugénie PLANE, ATER à l'Université de Montpellier, Bruno SIAU Maître de conférences à l'université de Montpellier (Laboratoire de droit social), Jean.-Charles. TEISSEDRE, avocat.

Parmi les étudiants de la Promotion « Doria » 2019-2020 du M2 Droit Privé Economique, ont participés Kévin FAVRE, Maël GAUTIER, Adrien HURTADO, Romain ICART, Anthony LEPERE, Judith. QUIDU-TUDELA.

ISBN : en cours

Publié en ligne le 15 juin 2020 sur <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier  
[conso@umontpellier.fr](mailto:conso@umontpellier.fr)

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates\** (<http://cdcm-montpellier.com>)



\***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, *teuto-tatis*, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

**26. Présomption d'origine frauduleuse des fonds (Crim. 4 déc. 2019, n° 19-82.469).** L'espèce précédente le démontre, la nécessité d'établir l'origine frauduleuse des fonds ou biens sur lesquels porte le blanchiment peut compliquer la répression. Conscient de cette difficulté, le législateur est intervenu par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière pour établir une présomption. L'article 324-1-1 du code pénal prévoit que les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Dans cette affaire, un homme n'ayant jamais déclaré d'activité professionnelle ni effectué de déclaration fiscale et bénéficiant du revenu de solidarité active avait déposé la somme de 210 100 euros sur un compte ouvert à la Banque Nationale d'Algérie alimenté par divers versements d'espèces depuis la France. Par ailleurs, il avait procédé à des échanges d'espèces en petite coupure dans une succursale de la Banque de France pour un montant de 95 000 euros. Il était alors poursuivi et condamné pour travail dissimulé et blanchiment du produit des infractions de travail dissimulé et de fraude fiscale. La cour d'appel motivait sa décision de condamnation par l'incapacité du prévenu à justifier de l'origine de ces fonds (il avait évoqué un négoce de véhicules, sans qu'aucun élément ne vienne corroborer cette affirmation). Ce dernier formait alors un pourvoi en cassation en reprochant à la juridiction du second degré d'avoir inversé la charge de la preuve.

Si l'article 324-1-1 du code pénal n'y soit pas évoqué, son contenu semble avoir inspiré la décision de la Chambre criminelle<sup>1</sup>. Celle-ci relève qu'il n'est pas nécessaire que les auteurs de l'infraction d'origine soient identifiés ou que les circonstances de sa commission aient été entièrement déterminées. Contrairement à l'espèce précédente (*supra*, n° 25), les éléments ici relevés par les enquêteurs ont paru suffisants à la Cour de cassation pour considérer que la preuve de l'origine frauduleuse des fonds était rapportée. La situation professionnelle et financière du prévenu ne permettait pas de justifier l'origine des fonds qu'il maniait fréquemment,

---

<sup>1</sup> Crim. 4 déc. 2019, n° 19-82.469 ; *D. actu.* 24 janv. 2020, obs. J. Gallois.

d'où la possibilité de présumer qu'ils avaient une origine illicite. La cour d'appel n'avait donc pas inversé la charge de la preuve.

La formulation de l'arrêt interroge donc : est-ce la présomption d'origine frauduleuse des fonds qui a été implicitement mise en œuvre ou la Chambre criminelle considère-t-elle que les juges du fond ont bien établi la preuve du caractère frauduleux de cette origine grâce aux éléments dont ils disposaient ? Présomption ou raisonnement ? La lettre de l'arrêt semble soutenir la seconde hypothèse, mais son esprit emprunte à la première : c'est un « raisonnement présomptif » des juges du fond que la Cour de cassation approuve ici<sup>2</sup>. La clarté du droit en la matière y perd ce que l'efficacité de la répression y gagne. Souhaitons qu'à l'avenir les juges du fond prennent davantage l'habitude de se référer à l'article 324-1-1 du code pénal et à la présomption qu'il renferme.

**É. Clément**

---

<sup>2</sup> En ce sens, V. J. Goldszlagier, « Présomption d'illicéité de l'origine des fonds en matière de blanchiment : précoce maturité de la jurisprudence », obs. ss. Crim. 18 déc. 2019, n° 19-82.496, AJ Pénal 2020. 132.

**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE  
ECONOMIQUE  
JUILLET 2020, N°1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier  
[conso@umontpellier.fr](mailto:conso@umontpellier.fr)

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates\** (<http://cdcm-montpellier.com>)



\***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, teuto-tatis, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

